

Province II Synode

Proposition de résolution présentée par Paul Ambos

Résolution 2024-2

Soumission d'une résolution à la 81e Convention générale

Durée de la 82e Convention générale

Il est résolu que la Province Atlantique Internationale - la deuxième province de l'Église épiscopale - soumette la résolution suivante à la 81e Convention générale de l'Église épiscopale qui se réunira en 2024 :

Il est résolu, avec l'accord de la Chambre des _____, que le Comité mixte permanent de planification et d'organisation fixe la date de la 82e Convention générale à au moins dix jours entre le 15 juin et le 15 octobre, y compris les réunions de divers comités jusqu'à quatre jours avant la Convention, conformément aux lignes directrices énoncées dans la résolution 1988-A150.

Explication

Cette résolution demanderait aux organisateurs de la 82e Convention générale de suivre les lignes directrices de 1988 pour la programmation des Conventions générales.

La pandémie de Covid a entraîné un raccourcissement de la 80e Convention générale, qui est passée des dix jours initialement prévus à quatre jours, sans qu'aucun temps ne soit alloué aux auditions législatives pendant ces quatre jours ; toutes les auditions des commissions législatives se sont déroulées en ligne au cours des deux mois précédant l'ouverture. La 81e Convention générale est prévue pour six jours, mais avec un temps d'audition minimal autre qu'un seul créneau de trois heures la veille de l'ouverture, en s'appuyant à nouveau presque exclusivement sur les auditions en ligne précédant la Convention.

Un grand nombre des auditions en ligne nécessaires des commissions législatives ont lieu pendant la journée de travail. Les voix de ceux qui (a) ne sont pas en mesure de s'absenter sporadiquement de leur travail pour y assister, (b) ne disposent pas d'un ordinateur ou d'un smartphone suffisamment performant pour y accéder, et (c) n'ont pas de connexion Internet disponible ou fiable, s'en trouvent diminuées. Ceux d'entre nous qui ont le privilège de pouvoir participer aux semaines précédant la Convention ne sont pas en mesure d'apprécier le sort de ceux qui sont moins privilégiés et dont les voix ne seront pas entendues avant le coup de marteau d'ouverture. Lorsque les auditions législatives, ou les auditions législatives finales, sont organisées sur place avant ou pendant la Convention générale, tous ceux qui peuvent être présents peuvent participer au processus législatif.

Le recours aux auditions en ligne avant la Convention a conduit à des propositions draconiennes de règles d'ordre qui visent à considérer toute résolution (autre que celle soumise par un diocèse ou une province) proposée plus de trois mois avant la Convention comme une « résolution tardive » nécessitant des obstacles particuliers pour permettre son examen. Une telle règle est jugée nécessaire pour forcer l'examen en ligne par le CL avant l'arrivée au Congrès. C'est le contraire de l'ouverture et de la transparence.

Le fait de prévoir du temps pour se conformer aux lignes directrices relatives à la durée des Conventions favorisera un meilleur examen délibératif de la législation et permettra la collégialité qui a fait cruellement défaut à Baltimore et qui est également réduite à Louisville. La Chambre des évêques se réunit souvent entre les Conventions ; les Députés n'ont que les Conventions pour se réunir et travailler ensemble.

Si la ligne budgétaire 513 est insuffisante pour couvrir les besoins logistiques d'une convention de dix jours (bien qu'elle ait été considérablement augmentée par rapport aux deux conventions précédentes), le Conseil exécutif peut l'augmenter si nécessaire.

Document : https://www.episcopalarchives.org/cgi-bin/acts/acts_resolution.pl?resolution=1988-A150